

me semble parfaitement légitime; car la chose n'eut guère été possible, sans cette autorisation.

Quant aux licences, je crains de ne pas en avoir compris le sens. Dois-je comprendre que les licences ne sont pas exigées des Canadiens ou des Américains aux termes des alinéas "a" et "b". Il semble qu'on ait établi des distances dans l'étendue desquelles les filets ne seraient pas autorisés et les règlements supprimeraient la licence relativement au premier et au second des trois changements qui ont été faits? En vertu du troisième arrangement, le pêcheur des Etats-Unis demande une licence et il la reçoit toutes choses étant égales aux mêmes conditions que les Canadiens. Cela me laisse penser que dans les deux autres cas la licence est supprimée complètement.

Sir ALLEN AYLESWORTH: Je crains de ne pas comprendre suffisamment la question que l'honorable député a posé pour y répondre d'une manière catégorique, mais je puis tourner la difficulté en expliquant exactement les règlements en vigueur. Dans notre règlement non modifié, tel qu'il existait la semaine dernière, il était dit que la pêche aux harengs au moyen de filets était interdite dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une licence délivrée par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Il en résultait, par conséquent, que personne ne pouvait, dans le golfe du Saint-Laurent, pêcher la morue ou le hareng avec des filets, sans avoir obtenu une licence du ministre. Les changements qui ont été adoptés pour ce genre de pêche modifient ainsi le règlement:

Que tout genre de pêche au moyen de filets à panneaux pour la morue et le hareng est défendue dans les eaux du golfe sans une licence du ministre sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges d'autres filets de ce genre tendus depuis le rivage.

De sorte que si un citoyen canadien ou américain peut trouver une place où il lui sera possible de tendre un filet de ce genre en se tenant à la fois à 1,000 verges du rivage et à 1000 verges de tout autre filet analogue, il peut le faire sans licence. C'est là le changement. Quant à l'autre point, le règlement non modifié de la semaine dernière disait:

Que la ligne menante de tout filet pour le hareng ou la morue devait dans tous les cas partir du rivage et tout employé des pêcheries devait pouvoir fixer par écrit ou de vive voix la longueur de la ligne menante qui serait employée.

Le tarif de la licence, à tant par brasse, dépendait de la longueur de la ligne menante. Le changement consiste à supprimer cette règle et à la remplacer par la nouvelle. Si la ligne menante d'un filet pour la morue ou le hareng part du rivage, tout employé des pêcheries peut déterminer de vive voix ou par écrit la longueur de la ligne menant-

te qui sera employée, admettant implicitement que si elle ne part pas du rivage aucun pouvoir de ce genre n'est donné à l'employé de déterminer la longueur et admettant aussi que les filets peuvent être tendus sans une ligne menante partant du rivage, mais d'un point au-dessous de l'étiage.

Quant à ce qui est requis pour obtenir la licence d'un filet de ce genre, rien de spécial n'a été fixé. Il suffira de se conformer à la règle que j'ai lue, c'est-à-dire qu'une licence est toujours exigée, excepté dans les cas de filets tendus à 1,000 verges du rivage.

L'hon. M. FOSTER: Cela éclaircit ce point et il me semble que pour les filets placés à cette distance et dans ces conditions, une licence n'est pas nécessaire, mais je ne suis pas assez expérimenté pour savoir si ce sera suffisant pour maintenir, comme le faisait la licence primitive, ces navires sous un contrôle effectif. Je pense bien que jusqu'à un certain point cela suffira, mais pas dans tous les cas. Il y a un point sur lequel je n'ai pas une idée nette. Le ministre a parlé d'une commission pour Terre-Neuve et d'une autre pour le Canada ou d'une commission composée d'un membre de chaque pays—je ne sais pas exactement laquelle—et que si les méthodes diplomatiques ne parviennent pas au sein de cette commission à amener une entente entre les parties, les points en litige pourraient être portés devant la commission des pêcheries. Est-ce bien cela?

Sir ALLEN AYLESWORTH: La confusion provient sans doute de la façon dont j'ai expliqué la situation en vertu de la décision arbitrale et en vertu de l'entente de la semaine dernière. La décision arbitrale a déclaré que la législation en vigueur devait être soumise à une commission d'experts avec possibilité d'appel au tribunal au complet, quand ce tribunal se réunirait de nouveau. La décision recommande aussi, si elle ne l'ordonne pas, que pour régler toutes les difficultés qui pourraient s'élèver en tout temps à l'avenir, les parties devaient s'entendre pour nommer deux commissions permanentes, chacune d'elles devant être composé d'un représentant des Etats-Unis, ou du Canada ou de Terre-Neuve, suivant le cas et d'un troisième neutre et qu'une commission ainsi constituée devait à l'avenir régler tous les cas qui pourraient se présenter, en sa qualité de commission permanente et décisive sans aucun appel au tribunal existant. La recommandation n'a pas encore été adoptée jusqu'à maintenant. Elle n'a probablement pas été étudiée par aucun des pays et en ce qui touche le Canada, à moins que des difficultés se présentent dans l'avenir ou que d'anciennes difficultés se reproduisent, il n'y aura jamais aucun besoin de constituer une commission de ce genre. Mais si ja-